



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

**COMMUNE DE FAUX LA MONTAGNE**  
**Arrêté municipal N° 2025/41**

La Maire de la commune de Faux La Montagne,

- Vu le code des communes et notamment les articles L 131.3 et suivants
- Vu le code de la route, notamment les articles R 225
- Vu le code de la voirie routière
- Vu la demande présentée par l'Unité Technique Territoriale d'Aubusson pour réaliser le balayage de la D992 en prévision du passage de la course cycliste Tour du Limousin-Périgord le 19 août 2025.

Considérant les restrictions de stationnement et de circulation ainsi que les dispositions particulières de police qu'il convient d'édicter pour faciliter le déroulement du balayage de la bande roulante de la D992,

**ARRÊTE**

Article 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit le **mardi 12 août 2005 à partir de 23h30 jusqu'au mercredi 13 août à 14h00** sur la voie énumérée ci-dessous :

- **Voie Départementale 992 dans la limite de l'agglomération**

Article 2 :

La terrasse extérieure de l'auberge de la Feuillade devra être repliée sur le trottoir afin de permettre le passage de la balayeuse, le mardi 12 août après la fermeture de l'établissement.

Article 3 :

Les panneaux d'interdiction de stationnement des véhicules seront installés le mardi avant 17h30.

Article 4 :

Monsieur le chef de gendarmerie de Gentioux-Pigerolles territorialement compétent est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Faux-la-Montagne le 11 août 2025,  
La maire,  
Catherine MOULIN